



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0039
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0039 déposé par la SARL SAINT MAX LES HAIES et relatif au projet de construction de moyennes surfaces commerciales « Park Avenue » situé sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, reçu le 21 décembre 2012 et considéré complet le 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à construire 15 740 m² de moyennes surfaces commerciales et 538 places de parking ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs (susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

Considérant que l'emprise du projet a fait l'objet d'une étude d'impact en juillet 2008 relative au projet d'implantation d'un magasin « Castorama » et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau relative au passage inférieur de la RD 1016 dont la préfecture de l'Oise a accusé réception le 18 décembre 2009 ;

Considérant que le projet est prévu en dehors des zones inondables, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 ;

Considérant que le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau a anticipé les impacts potentiels du projet « Park Avenue » ;

Considérant que les impacts sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment en phase chantier, seront limités dans le temps et l'espace et qu'ils devront respecter les prescriptions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement relatifs aux objets bruyants et dispositifs d'insonorisations pendant la durée des travaux ;

Considérant que le projet se situe en milieu semi-urbanisé, en zone d'urbanisation future du plan local d'urbanisme de Saint-Maximin, approuvé le 8 février 2008 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de moyennes surfaces commerciales « Park Avenue » situé sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, déposé par la SARL « Saint Max les Haies », n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

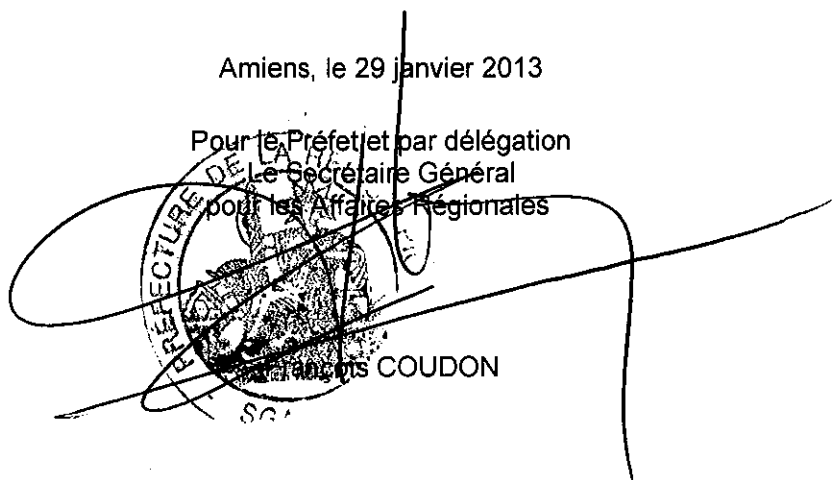
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).